

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

RÈGLEMENT N° 1166

Modifiant le règlement n° 723 relatif au traitement des membres du conseil de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

CONSIDÉRANT l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001) prévoyant que le conseil municipal fixe par règlement la rémunération du maire et celle des conseillers;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à cette loi prévoyant que l'allocation de dépenses versée aux membres du conseil sera considérée par l'Agence du revenu du Canada comme un revenu imposable, alors que cette allocation ne l'était pas avant l'exercice financier de 2019;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge approprié d'ajuster la rémunération des élus afin de tenir compte de l'impact de cette mesure fiscale fédérale sur leur traitement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge pertinent de réviser à la hausse la rémunération de base des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE la greffière a publié l'avis prévu à l'article 9 par la Loi sur le traitement des élus municipaux le 7 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été adopté par le maire et les 2/3 des voix exprimées;

EN CONSÉQUENCE :

Le Conseil municipal adopte le règlement suivant :

ARTICLE 1

L'article 1 intitulé « RÉMUNÉRATION » est remplacé par le suivant :

« 1. RÉMUNÉRATION

1.1 La rémunération annuelle de base des membres du conseil est établie comme suit :

1.1.1 Maire :	59 162 \$
1.1.2 Conseillers :	11 351 \$

1.2 Afin de compenser la perte de revenu occasionnée par l'imposition de l'allocation de dépenses non imposable au fédéral avant le 1^{er} janvier 2019, à cette rémunération de base s'ajoute :

1.2.1 Maire :	4 565 \$
1.2.2 Conseillers :	981 \$

1.3 À cette rémunération de base s'ajoute également un ajustement de 5 200 \$ pour chaque membre du conseil, afin de compenser le fait que les élus ont renoncé à l'indexation de la rémunération prévue au règlement pour les années 2010 à 2016. »

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement prennent effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, l'article 1.3 cessera de s'appliquer durant la période du 12 mars 2020 au 30 septembre 2020, inclusivement, en raison de la pandémie de la COVID-19.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



YVES LESSARD
MAIRE



MARIE-CRISTINE LEFEBVRE, AVOCATE, OMA
GREFFIERE

Avis de motion :	4 mai 2020
Avis public séance publique :	7 mai 2020
Adoption du règlement séance publique :	1 ^{er} juin 2020
Avis public entrée en vigueur :	4 juin 2020